

**C.A. PARIS 4 DECEMBRE 1978**

**Aff. LEXERT c/Soc.GUILMA DIFFUSION FABRE et autres**

**Brevet n. 1.601.920**

**2.112.657**

**PIBD 1979, 236, III, 191**

**DOSSIERS BREVETS 1979, III. n.6**

## **GUIDE DE LECTURE**

**BREVETABILITE - DEFAUT DE NOUVEAUTE \***

**CESSION DE BREVET - ANNULATION POUR DEFAUT D'OBJET \***



## II - LE DROIT

1er PROBLEME : Recevabilité de la demande d'un tiers en annulation de brevet.

Les motivations de ce tiers à demander l'annulation du brevet n'apparaissent pas clairement dans la décision. La Cour relève, cependant, d'une manière très générale, un principe fort classique : *«le tribunal a exactement relevé que selon les principes généraux du droit régissant également les brevets d'invention, toute personne à qui le droit exclusif du titulaire du brevet est susceptible de préjudicier peut former une action en nullité ; qu'il est évident, en l'espèce, que PETIT, artisan, qui fabrique des éléments en bois a intérêt à contester la validité d'un brevet portant sur des dispositifs d'assemblage».*

2ème PROBLEME : Validité du brevet n. 1.601.920

### A - LE PROBLEME

#### 1/ Prétentions des parties

a) Les demandeurs en annulation du brevet (PETIT et FABRE)

prétendent que le brevet est nul comme étant antérieurisé par un article paru dans la revue «Bricolage» décrivant un procédé d'assemblage d'éléments pour la réalisation de meubles.

b) Le défendeur en annulation du brevet (LEXERT)

prétend que le brevet est valable comme n'étant pas antérieurisé par l'article paru dans la revue «Bricolage», l'article ne donnant aucune explication quant à la réalisation des éléments et un procédé technique permettant de les réaliser.

#### 2/ Enoncé du problème (de fait)

Le brevet 1.601.920 est-il antérieurisé par l'article paru dans le n. 28 de 1968 de la revue «Bricolage» ?

### B - LA SOLUTION

#### 1/ Enoncé de la solution

*«Mais considérant qu'en des motifs que la Cour adopte, le jugement a exactement défini la portée du brevet n. 1.601.920 et décrit le contenu de l'article de la revue Bricolage intitulé «les meubles prêts au montage, des structures de rangement»,  
Considérant aussi que cet article, tant par son texte que par les photographies qui l'illustrent, permet à tout homme de métier de fabriquer les divers éléments des divers assemblages prévus par le brevet et de réaliser ces assemblages,  
Considérant encore qu'il importe peu que l'article de la revue fasse mention de profilés en «inoxalium» tandis que le brevet ne limite pas son application à ce matériau dès lors que l'utilisation d'autres matériaux ne produit pas en l'espèce d'autres résultats que ceux qui proviennent des qualités connues de ces matériaux et qu'il n'y a donc point en cela application brevetable,*

*Considérant qu'il en résulte que cet article de la revue Bricolage publié en novembre 1968, alors que le brevet n. 1.601.920 n'a été déposé que le 30 décembre 1968, constitue bien une antériorité de toutes pièces à l'égard de ce brevet».*

## 2/ Commentaire de la solution

Application très classique des principes acquis en matière d'antériorités destructrices de nouveauté.

3ème PROBLEME : Annulation de la cession pour défaut d'objet

### A - LE PROBLEME

#### 1/ Prétentions des parties

a) Les demandeurs en annulation du contrat de cession (GUILMA et FABRE)

prétendent que le brevet étant nul, le contrat de cession est nul pour défaut d'objet.

b) Le défendeur en annulation du contrat de cession (LEXERT)

prétend que, bien que le brevet soit nul, le contrat de cession n'est pas nul car d'une part le brevet est un «know-how» (sic), et d'autre part l'acquéreur a acquis le brevet en connaissance de l'antériorité qui l'affectait.

#### 2/ Enoncé du problème (d'espèce)

Bien qu'un brevet soit nul, le contrat de cession qui l'a pour objet peut-il être considéré comme valable, notamment si l'on admet que le brevet est un «know-how» (sic) et que l'acquéreur a acquis la connaissance des antériorités ?

### B - LA SOLUTION

#### 1/ Enoncé de la solution

*«Considérant que le brevet n. 1.601.920 a été déclaré nul et que les deux brevets doivent être pris dans leur ensemble,*

*Considérant aussi que la cession a porté seulement sur les brevets ; qu'il n'est point question dans l'acte d'un savoir-faire ; qu'en outre, le tribunal a exactement relevé que la prétendue invention était d'une réalisation très simple qui ne supposait pas de connaissances ou d'expériences particulières relevant du savoir-faire ; qu'au surplus, l'article publié dans la revue Bricolage de novembre 1968 donnaient tous renseignements utiles,*

*Considérant enfin que LEXERT ne produit aucun élément de preuve susceptible d'établir que la Société GUILMA connaissait l'existence de l'antériorité lorsqu'elle a acquis le brevet n. 1.601.920 ; qu'ainsi, c'est sans pertinence qu'il prétend que la Société GUILMA ne peut invoquer l'absence d'objet de la cession au cas de nullité du brevet, Considérant que c'est donc à juste titre que le tribunal a prononcé l'annulation de l'acte de cession passé entre LEXERT et la Société GUILMA».*

## 2/ Commentaire de la solution

Malgré quelques maladroites dans l'emploi des termes et quelque hétérodoxie dans l'utilisation des concepts, le breveté tentait de faire considérer le contrat de cession comme valable. Il soutenait alors qu'il avait «cédé» outre l'invention brevetée, un savoir-faire. Si tel avait été le cas, le contrat, qui eût été sur ce point un contrat de communication de savoir-faire, variante de contrat d'entreprise, aurait été parfaitement valable, indépendamment du transfert de droit sur l'invention brevetée. (V. LE KNOW-HOW, Actualités de Droit de l'Entreprise n. 7, 5ème rencontre de propriété industrielle, Montpellier 1975, Paris Litec 1976). Mais les juges relèvent qu'il n'a nulle part été question d'une éventuelle communication de know-how.

De plus, dernier argument, le breveté tentait de faire qualifier sa cession d'aléatoire en prétendant que l'acquéreur connaissait l'antériorité et avait acquis sciemment. Lorsque tel est le cas, la nullité du brevet n'entraîne pas la nullité de la cession (V. P. ROUBIER, Le droit de la propriété industrielle, t. II, p. 257) et le cédant n'est point tenu de restituer le prix. La Cour relève que la preuve du caractère aléatoire de la cession n'était pas, en l'espèce, rapportée.

4ème PROBLEME : Recevabilité de la demande du cessionnaire en restitution du prix.

Enfin, le breveté prétendait que la demande du cessionnaire en restitution du prix n'était pas recevable puisqu'entre-temps les brevets avaient été cédés à un sous-acquéreur. La Cour sur ce point admet cette prétention en infirmant dans cette limite le jugement qui avait condamné le breveté à rembourser 70 000 F au premier acquéreur :

*«Considérant en revanche qu'à la suite de la cession par elle consentie le 1er juin 1977 à DIGAN la Société GUILMA, représentée par son syndic, a reçu de DIGAN la somme de 80 000 F pour les deux brevets qu'elle avait acquis de LEXERT ; que cette société a pris le soin de faire préciser dans l'acte de cession que DIGAN «renonçait à tout recours à son encontre et à l'encontre du syndic au cas où ces brevets seraient déclarés ultérieurement nuls et non avenues» ; qu'en outre, FABRE, en sa qualité de syndic, a subrogé DIGAN dans tous ses droits à l'égard de LEXERT,*

*Considérant qu'il en résulte que la Société GUILMA, qui a subrogé DIGAN dans ses droits et qui a reçu de celui-ci une somme supérieure à celle qu'elle a déboursée, et qui n'a donc subi du fait du déboursement aucun préjudice, est irrecevable, pour défaut de qualité et défaut d'intérêt, à réclamer à LEXERT le remboursement de la somme de 70 000 F ; que le jugement doit donc être infirmé en ce sens».*

PARTIES EN CAUSE

1°/ Monsieur Pierre Evariste LEXERT, demeurant à Paris (13ème) 24 rue Barrault.

Appelant et intimé,  
Représenté par Maître TRAMINI avoué,  
Assisté de Maître SENTEX avocat,

2°/ La société GUILMA DIFFUSION,  
dont le siège est à Poigny-la-Forêt (78) route de la Butte du Moulin.

3°/ Maître Léon FABRE,  
demeurant à Corbeil Essonnes (91) 43 allée Aristide Briand, agissant en qualité de  
syndic de la liquidation des biens de la société GUILMA DIFFUSION,

Intimés et appelants,  
Représentés par Maître VARIN avoué,  
Assistés de Maître WOOG,

4°/ Monsieur Gilbert PETIT,  
demeurant 33 avenue Ampère, Zone industrielle de Ville Milan (91) WISSOUS.

Intimé,  
Représenté par Maître BOMMART avoué,  
Assisté de Maître François GREFFE avocat,

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur BONNEFOUS  
Conseillers : Monsieur THENARD, Mademoiselle CARCASSONNE

SECRETAIRE GREFFIER : Monsieur Pierre DUPONT

MINISTERE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur LEVY avocat général qui a pris la  
parole le dernier.

DEBATS : à l'audience publique du 6 novembre 1978

ARRET : - contradictoire- prononcé publiquement par Monsieur le Président BONNEFOUS le-  
quel a signé la minute avec Monsieur Pierre DUPONT secrétaire greffier.

LA COUR,

Statuant sur les appels interjetés par Monsieur LEXERT d'une part, et par la société  
GUILMA DIFFUSION et Monsieur FABRE, agissant en sa qualité de syndic à la liquidation  
des biens de cette société, d'autre part, d'un jugement contradictoirement rendu le  
7 juillet 1977 par la 3ème chambre du tribunal de grande instance de Paris.

## Les faits et la procédure

Les faits et la procédure antérieure se trouvent exposés dans le jugement en des énonciations auxquelles il est renvoyé.

Par son jugement du 7 juillet 1977 le tribunal a déclaré nul pour défaut de nouveauté le brevet LEXERT n° 1.601.920 déposé le 30 décembre 1968 et délivré le 21 septembre 1970 relatif à des perfectionnements aux dispositifs d'assemblage pour cadres, panneaux, caisses, meubles, édifices etc..., a donné acte à PETIT de ses réserves à l'encontre de la société GUILMA DIFFUSION au cas où celle-ci, avec l'assistance de son syndic, réglerait à LEXERT le prix de la cession du brevet et ce en fraude des droits des créanciers de la masse, a prononcé l'annulation de l'acte de cession du 22 octobre 1973 par lequel LEXERT a cédé à la société GUILMA DIFFUSION le brevet ci-dessus indiqué et le brevet n° 2.112.657, a condamné LEXERT à restituer à la société GUILMA DIFFUSION assistée de Maître FABRE, syndic, la somme de 70 000 frs, a déclaré la société GUILMA DIFFUSION assistée de Maître FABRE, mal fondée en sa demande en paiement de dommages intérêts et l'en a déboutée et a ordonné l'exécution provisoire du jugement à propos de la constatation de la nullité du brevet n° 1.601.920.

Avant d'exposer les prétentions des parties devant la Cour, il convient de relever l'erreur matérielle apparaissant dans la déclaration d'appel et dans les conclusions de FABRE où celui-ci est désigné comme syndic au règlement judiciaire alors qu'il résulte des documents communiqués que le règlement judiciaire de la société GUILMA DIFFUSION a été converti en liquidation des biens par jugement du tribunal de commerce de Corbeil Essones en date du 16 mars 1977, FABRE étant confirmé dans ses fonctions de syndic.

Toutefois, cette erreur matérielle est sans conséquence dès lors que l'appel a bien été formé par FABRE et que les conclusions ont été prises au nom de FABRE ; que les parties, LEXERT et PETIT, contre lesquelles FABRE a conclu, ne s'y sont pas trompées ; qu'elles ont en effet elles-mêmes conclu contre FABRE pris en sa qualité de "syndic à la liquidation des "biens" de la société GUILMA DIFFUSION.

C'est dans ces conditions que par conclusions des 10 novembre 1977 et 25 septembre 1978 PETIT a sollicité la confirmation du jugement et a demandé en outre que soit ordonné la publication de l'arrêt sur les registres de l'Institut National de la Propriété industrielle et que lui soit donné acte des réserves formulées par lui devant le tribunal.

Le 1er février 1978, la société GUILMA DIFFUSION (dénommée ci-après : la société GUILMA) et FABRE, agissant en sa qualité de syndic, ont conclu en ces termes :

"Confirmer le jugement en ce qu'il a prononcé l'annulation de l'acte de cession du 22 octobre 1973 par lequel LEXERT a cédé à GUILMA DIFFUSION le brevet litigieux,

"En conséquence, condamner LEXERT à restituer à GUILMA DIFFUSION, assistée de Me FABRE, ès-qualités de syndic au règlement judiciaire de cette société, la somme de 70 000 frs,

"infirmer le jugement en ce qu'il a : - déclaré recevable la demande de Gilbert LEXERT (sic, en réalité PETIT) ; - déclaré nul pour défaut de nouveauté le brevet LEXERT n° 1.601.920 ; - débouté GUILMA DIFFUSION et Me FABRE de leur demande en dommages et intérêts,

" et statuant à nouveau : dire irrecevable pour défaut d'intérêt légitime la demande de Gilbert PETIT,

"Subsdiairement, dire cette demande mal fondée,

"En conséquence l'en débouter,

"Condamner LEXERT à payer à GUILMA DIFFUSION, assistée de Maître FABRE, la somme de 50 000 frs à titre de dommages-intérêts".

Par conclusion du 2 septembre 1978 LEXERT a prié la Cour d'infirmier le jugement, de le décharger de toutes dispositions lui faisant grief et des condamnations prononcées contre lui, de lui donner acte de ce qu'il se joint aux écritures de Maître FABRE tendant à voir déclarer irrecevable, subsidiairement mal fondée, la demande en nullité de brevet engagée par PETIT et subsidiairement de dire irrecevable Maître FABRE en sa demande en nullité de l'acte de cession du 22 octobre 1973 et en restitution de la somme de 70 000 frs et ce pour avoir cédé l'ensemble de ses droits à un tiers et en tout cas de l'y déclarer mal fondé.

#### Sur la recevabilité de la demande de PETIT

Comme en première instance, la Société GUILMA, FABRE en sa qualité de syndic et LEXERT font valoir que c'est après avoir travaillé pendant sept ans en étroite collaboration avec LEXERT, puis avec la société GUILMA et exploité l'invention brevetée par LEXERT, que PETIT a engagé l'action en nullité de brevet.

Prétendant que PETIT cherche à neutraliser les effets du règlement judiciaire (en réalité de la liquidation des biens) en vue d'échapper aux poursuites du syndic, ils soutiennent que sa demande est irrecevable en raison de la règle énonçant que personne n'a le droit de se prévaloir de sa propre faute.

Mais considérant qu'il n'est produit aucun élément de preuve susceptible d'établir que PETIT se soit livré à quelque manoeuvre repréhensible au cours des rapports qu'il a entretenus soit avec LEXERT soit avec la société GUILMA à l'occasion de l'exploitation du brevet numéro 1.601.920 de LEXERT,

Considérant aussi que le tribunal a exactement relevé que selon les principes généraux du droit régissant également les brevets d'invention toute personne à qui le droit exclusif du titulaire du brevet est susceptible de préjudicier peut former une action en nullité ; qu'il est évident, en l'espèce, que PETIT, artisan, qui fabrique des éléments en bois a intérêt à contester la validité d'un brevet portant sur des dispositifs d'assemblage,

Considérant qu'il convient donc de confirmer le jugement en tant qu'il a reconnu la recevabilité de l'action de PETIT,

#### Sur la validité du brevet n. 1.601.920

Critiquant la décision du tribunal qui a retenu à titre d'antériorité du brevet n° 1.601.920 un article paru dans le n° 28 de novembre 1968 de la revue Bricolage, la société GUILMA, FABRE en sa qualité de syndic et LEXERT prétendent que cet article ne divulgue pas l'invention dès lors qu'expliquant seulement comment on peut réaliser des meubles à partir d'éléments il ne donne aucune explication quant à la réalisation de ces éléments et au procédé technique permettant de les fabriquer. LEXERT souligne plus particulièrement que le brevet porte sur un procédé applicable à toutes sortes de matériaux, alors que l'article de la revue ne concerne que des éléments en inox.

Mais considérant qu'en des motifs que la Cour adopte, le jugement a exactement défini la portée du brevet n° 1.601.920 et décrit le contenu de l'article de la revue Bricolage intitulé "Les meubles prêts au montage des structures de rangement",

Considérant aussi que cet article, tant par son texte que par les photographies qui l'illustrent, permet à tout homme de métier de fabriquer les divers éléments des divers assemblages prévus par le brevet et de réaliser ces assemblages,

Considérant encore qu'il importe peu que l'article de la revue fasse mention de profilés en "inoxalium" tandis que le brevet ne limite pas son application à ce matériau dès lors que l'utilisation d'autres matériaux ne produit pas en l'espèce d'autres résultats que ceux qui proviennent des qualités connues de ces matériaux et qu'il n'y a donc point en cela application brevetable,

Considérant qu'il en résulte que cet article de la revue Bricolage publié en novembre 1968, alors que le brevet n° 1.601.920 n'a été déposé que le 30 décembre 1968, constitue bien une antériorité de toutes pièces à l'égard de ce brevet ; qu'il convient donc de confirmer les dispositions du jugement ayant constaté la nullité du brevet et, par voie de conséquence, celles qui ont donné acte à PETIT de ses réserves,

Considérant qu'il n'y a pas lieu cependant de faire droit à la demande présentée devant la Cour par PETIT et tendant à la transcription de l'arrêt au Registre National des Brevets dès lors que la décision est rendue entre parties et n'a qu'un effet relatif,

Sur la demande formée par la société GUILMA et FABRE en sa qualité de syndic contre LEXERT

Demandant l'infirmité des dispositions du jugement ayant prononcé la nullité de l'acte de cession du 22 octobre 1973 par lequel il a cédé à la société GUILMA les deux brevets et l'ayant condamné à restituer la somme de 70 000 frs, LEXERT conteste la recevabilité de la demande de la société GUILMA et de FABRE à laquelle il a été fait ainsi partiellement droit.

Il fait valoir en effet que FABRE en sa qualité de syndic a cédé le 1er juin 1977 les deux brevets à Monsieur DIGAN pour la somme de 80 000 frs, qu'est rappelée dans l'acte l'instance engagée par PETIT et qu'il y est précisé, d'une part, que le cessionnaire serait substitué dans tous les droits de la société GUILMA concernant les brevets et dans toutes actions en demande ou défense afférentes à la validité de ceux-ci, d'autre part, que le cessionnaire déclarait renoncer à tous recours à l'encontre de la masse des créanciers de la société GUILMA.

LEXERT en déduit que FABRE n'a plus qualité pour solliciter la nullité du précédent acte de cession ni le remboursement du prix payé.

A titre subsidiaire, il soutient qu'en tout état de cause, son brevet constituerait un procédé qualifié de "know how" (savoir-faire) présentant une valeur intrinsèque et économique certaine et qu'au surplus la société GUILMA a acquis les brevets en parfaite connaissance de cause et ne peut donc invoquer l'absence d'objet de la cession.

De leur côté, la société GUILMA et FABRE, qui sollicitent la confirmation des condamnations prononcées contre LEXERT, demandent aussi que celui-ci soit condamné en plus au paiement d'une somme de 50 000 frs à titre de dommages-intérêts.

Considérant que l'acte de cession passé le 22 octobre 1973 entre LEXERT et la société GUILMA portait sur le brevet n° 1.601.920 et sur un brevet ayant le numéro de publication 2.112.657 et le numéro d'enregistrement 70.39738 ; que le tribunal a exactement relevé que les dispositifs décrits par ce deuxième brevet constituaient en fait l'accessoire du premier titre et que les deux brevets devaient être pris dans leur ensemble ; que LEXERT n'a formulé devant la Cour aucune observation à ce sujet,

Considérant aussi que le prix fixé par cet acte de cession était de 150 000 frs mais que LEXERT n'a reçu de la Société GUILMA que 70 000 frs le 31 décembre 1973,

Considérant qu'il en résulte que LEXERT reste créancier à l'égard de la société GUILMA de la somme de 80 000 frs et que bien que les deux brevets aient été cédés à Monsieur DIGAN le 1er juin 1977 pour la somme de 80 000 frs et nonobstant les termes de l'acte constatant cette cession, la société GUILMA a bien un intérêt à demander par l'intermédiaire de son syndic la nullité du brevet, ne serait-ce que pour ne pas avoir à payer le complément de 80 000 frs qu'elle reste devoir à LEXERT,

Considérant qu'il en résulte que la demande en nullité de l'acte de cession du 22 octobre 1973 présentée par la société GUILMA et son syndic est recevable,

Or considérant que le brevet n° 1.601.920 a été déclaré nul et que les deux brevets doivent être pris dans leur ensemble.

Considérant aussi que la cession a porté seulement sur les brevets ; qu'il n'est point question dans l'acte d'un savoir faire ; qu'en outre, le tribunal a exactement relevé que la prétendue invention était d'une réalisation très simple qui ne supposait pas de connaissances ou d'expériences particulières relevant du savoir faire ; qu'au surplus, l'article publié dans la revue Bricolage de novembre 1968 donnaient tous renseignements utiles,

Considérant enfin que LEXERT ne produit aucun élément de preuve susceptible d'établir que la société GUILMA connaissait l'existence de l'antériorité lorsqu'elle a acquis le brevet n° 1.601.920 ; qu'ainsi, c'est sans pertinence qu'il prétend que la société GUILMA ne peut invoquer l'absence d'objet de la cession au cas de nullité du brevet,

Considérant que c'est donc à juste titre que le tribunal a prononcé l'annulation de l'acte de cession passé entre LEXERT et la société GUILMA,

Considérant en revanche qu'à la suite de la cession par elle consentie le 1er juin 1977 à DIGAN la société GUILMA, représentée par son syndic, a reçu de DIGAN la somme de 80 000 frs pour les deux brevets qu'elle avait acquis de LEXERT ; que cette société a pris le soin de faire préciser dans l'acte de cession que DIGAN "renonçait à tout recours à son encontre et à l'encontre du syndic au cas où ces brevets seraient déclarés ultérieurement nuls et non avendus" ; qu'en outre, FABRE, en sa qualité de syndic a subrogé DIGAN dans tous ses droits à l'égard de LEXERT,

Considérant qu'il en résulte que la société GUILMA, qui a subrogé DIGAN dans ses droits et qui a reçu de celui-ci une somme supérieure à celle qu'elle a déboursée, et qui n'a donc subi du fait du déboursement aucun préjudice, est irrecevable, pour défaut de qualité et défaut d'intérêt, à réclamer à LEXERT le remboursement de la somme de 70 000 frs ; que le jugement doit donc être infirmé en ce sens,

Considérant que la société GUILMA et son syndic n'établissent par aucun élément de preuve, comme l'a relevé le tribunal, qu'ils aient subi un quelconque préjudice ; qu'il convient de confirmer les dispositions du jugement ayant rejeté leur demande de dommages intérêts,

PAR CES MOTIFS, et ceux du jugement qui ne leur sont pas contraires,

Reçoit Monsieur LEXERT, d'une part, et la société GUILMA DIFFUSION et Monsieur FABRE agissant en sa qualité de syndic, d'autre part, en leurs appels respectifs du jugement rendu le 7 juillet 1977 par le tribunal de grande instance de Paris,

Constatant que FABRE se trouve dans la cause en sa qualité de syndic à la liquidation des biens de la société GUILMA DIFFUSION,

Déboute la société GUILMA DIFFUSION et FABRE en sa qualité de syndic de leur appel,

Faisant droit partiellement à l'appel de LEXERT,

Infirmes les dispositions du jugement ayant condamné LEXERT à restituer à la société GUILMA DIFFUSION, assistée de FABRE agissant en sa qualité de syndic, la somme de 70 000 frs et ayant statué sur les dépens,

Confirme pour le surplus le jugement et dit que les dispositions confirmées sont opposables à FABRE en sa qualité de syndic à la liquidation des biens de la société GUILMA DIFFUSION,

Dit irrecevable la demande de restitution de la somme de 70 000 frs présentée par la société GUILMA DIFFUSION et FABRE agissant en sa qualité de syndic contre LEXERT,

Décharge LEXERT de la condamnation prononcée à ce sujet contre lui en première instance,

Déboute les parties de toutes demandes, autres, plus amples ou contraires,

Laisse à la société GUILMA DIFFUSION et à FABRE agissant en sa qualité de syndic à la liquidation des biens de la société GUILMA DIFFUSION la charge de leurs dépens de première instance et d'appel.

et condamne LEXERT à tous les autres dépens de première instance et d'appel.

Dit que Maître BOMMART, avoué, pourra recouvrer directement contre lui ceux des dépens d'appel dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL  
ET SCIENTIFIQUE

INSTITUT NATIONAL  
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

⑪ 1.601.920

## BREVET D'INVENTION

- ⑲ N° du procès verbal de dépôt . . . . . 181.732 - Paris.
- ⑳ Date de dépôt . . . . . 30 décembre 1968, à 14 h.  
Date de l'arrêté de délivrance . . . . . 21 septembre 1970.
- ㉔ Date de publication de l'abrégé descriptif au  
*Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.* 30 octobre 1970 (n° 44).
- ㉕ Classification internationale . . . . . F 16 b.
- ㉗ Perfectionnements aux dispositifs d'assemblage pour cadres, panneaux, caisses, meubles,  
édifices, etc...
- ㉚ Invention :
- ㉛ Déposant : LEXERT Pierre, Évariste, résidant en France (Paris).

Mandataire : A. Charneil, 27, rue Vernet, Paris (8<sup>e</sup>).

㉞ Priorité conventionnelle :

㉟ ㊱ ㊲ *Brevet d'invention dont la délivrance a été ajournée en exécution de l'article 11,  
§ 7, de la loi du 5 juillet 1844, modifiée par la loi du 7 avril 1902.*

1601920

1

La présente invention se rapporte à  
l'assemblage de cadres, panneaux, traverses, caisses, meubles,  
édifices, etc.. dans lequel deux éléments à assembler pouvant  
être fabriqués en matériaux de toutes sortes, bois, matière  
5 plastique, etc.. sont taillés en englets, à mi-bois etc.. de  
façon à constituer des faces d'assemblage qui sont mainte-  
nues fixées l'une à l'autre par une cornière en L, dont les  
ailes comportent un rebord longitudinal tourné de préférence  
à 90° vers l'intérieur et destiné à venir pénétrer et s'ac-  
10 crocher dans des rainures ménagées dans les éléments à  
assembler.

Elle a pour objet, notamment, de faci-  
liter les assemblages et de réduire au minimum le nombre de  
types d'éléments permettant de construire les structures les  
15 plus variées.

Elle a pour objet également de permettre l'assemblage de traverses, cadres, pans ou panneaux, servant à constituer les éléments destinés à former des châssis, caisses, meubles, baraques etc.. pouvant être de n'importe quels matériaux tels que bois, plastiques, verre, etc... ces traverses, panneaux, etc.. comportant des dispositifs d'accrochage dans lesdites traverses, etc...

Elle permet également de constituer directement des panneaux que l'on assemble entre eux.

Dans ce but, l'invention pourra comporter séparément ou en combinaison, les caractéristiques suivantes :

1°/ Les extrémités en englets des faces d'assemblage des panneaux ou autres par exemple sont de préférence coupés de façon à éviter tout risque de rupture de ces éléments à leurs extrémités en englets, etc...

2°/ Dans le cas de traverses destinées à la constitution ou l'assemblage de panneaux ou autres et qui comportent de préférence deux rainures latérales de chaque côté de la traverse, lesdites traverses seront constituées en profilé de forme symétrique de façon à pouvoir être utilisées aussi bien dans un sens que dans l'autre ce qui réduit le nombre des types de traverses que l'en aura à employer.

3°/ Ces traverses comportent des feuillures pour faire office de support d'étagères, plafonds ou planchers.

4°/ Lorsque les traverses sont destinées à être utilisées pour constituer la base ou le sommet d'un meuble, leur forme pourra être modifiée en ce sens qu'elle comportera des rainures d'un seul côté et que sa hauteur verticale pourra être différente des traverses ordinaires et généralement

plus grande.

Entre les traverses destinées à constituer les divers éléments horizontaux d'un meuble etc.. par exemple, pourront être prévus des montants comportant des rainures et feuillures destinées à coopérer avec les rainures et feuillures des traverses.

Dans le cas où l'on prévoiera de disposer des portes coulissantes en bois, plastique, verre, etc... destinées à glisser dans les rainures parallèles des traverses où ces portes sont insérées, ces montants permettront de parfaire l'étanchéité latérale de ces portes.

Toujours dans le cas de portes coulissantes et afin qu'on puisse utiliser des traverses dont les rainures aient dans tous les cas une même profondeur, aussi bien sur leurs faces supérieures que sur leurs faces inférieures, on pourra prévoir de disposer dans des rainures situées à la partie inférieure des portes des jencs ou baguettes qui diminueront la profondeur de ces rainures et permettront le montage de ces portes de la manière usuelle.

D'autres objets et caractéristiques de l'invention apparaîtront au cours de la description ci-après, relative auxdessins ci-joints, qui représentent schématiquement à titre d'exemples non limitatifs, différents modes de réalisation de cette invention.

La figure 1 est une coupe transversale schématique d'un socle formé de deux traverses ou panneaux dont les extrémités sont assemblées conformément à l'invention par une cornière en L.

La figure 2 représente en perspective l'assemblage de deux couples de traverses horizontales

avec un montant vertical et des panneaux conformément à l'invention.

5 La figure 3 est une coupe qui montre comment on peut dans un assemblage tel que celui de la figure 2 prévoir des tablettes intermédiaires susceptibles d'être montées dans l'espace libre entre deux traverses successives.

10 La figure 4 est une coupe transversale d'une traverse servant à constituer et supporter la partie supérieure ou la partie inférieure d'un meuble ou autre.

La figure 5 est une coupe correspondante d'une traverse intermédiaire.

15 La figure 6 est une coupe transversale d'un montant, destiné à coopérer avec les traverses.

La figure 7 est une vue en perspective dudit montant logé dans une cornière.

La figure 8 est une coupe d'une traverse de forme spéciale utilisable dans certains cas.

20 La figure 9 est une coupe horizontale montrant le rôle du rainurage du montant.

La figure 10 montre le montage de portes coulissantes sur une traverse.

25 La figure 11 montre un assemblage de divers éléments conformes à l'invention, dans le cas par exemple d'une penderie à portes coulissantes.

30 Sur la figure 1, 1 et 2 désignent deux éléments coopérant dans l'assemblage et qui peuvent être formés soit par des panneaux soit par des traverses.

Ces éléments sont coupés en englet à 45° et leurs surfaces respectives 3 à 45° sont appliquées l'une contre l'autre comme on le voit sur la figure, de façon à constituer en quelque sorte un coin de cadre dont les éléments sont à angle droit.

5

L'organe d'assemblage des éléments 1 et 2 est constitué par une cornière en forme d'L, dont les ailes 4 et 5, de même largeur, se terminent par des rebords disposés à angle droit 6 et 7, destinés à s'insérer dans des rainures ménagées à cet effet dans les éléments 1 et 2. L'assemblage se fait facilement simplement en faisant glisser simultanément les éléments 1 et 2 dans la cornière 4,5 en direction de l'axe de ladite cornière. Les extrémités de ces surfaces 1 et 2 sont coupées en 8 et 9 de façon à ménager entre les éléments 1 et 2 et le fond de la cornière un espace qui facilite le montage. Cette disposition permet également d'éviter que, lors de transports par exemple, et sous l'action de chocs, les extrémités en biseau des éléments 1 et 2 ne risquent pas d'être cassés. Les surfaces suivant lesquelles sont coupées ainsi les extrémités des éléments 1 et 2 peuvent d'ailleurs être à angle droit, comme cela est représenté, ou avoir n'importe quelle autre forme appropriée.

10

15

20

25

La figure 2 représente un angle d'une structure générale de meuble quadrangulaire par exemplaire dont les autres angles peuvent être constitués de façon identique.

Sur cette figure 2, on voit l'assemblage avec deux couples de traverses 1, 2 et 1', 2' d'un montant logé dans une cornière 4, 5.

30

Dans l'exemple représenté, les éléments 1 et 2 ont en section la forme représentée sur la figure 5, c'est à dire qu'il s'agit en fait d'éléments symétriques destinés à constituer par exemple les traverses intermédiaires d'un meuble. Ils sont supposés superposés à des éléments de structure du même genre non représentés.

Ces éléments sont constitués chacun, comme on peut le voir sur la figure 5 qui les représente en coupe, par un bloc de forme générale rectangulaire, mais comportant à leurs parties supérieures et inférieures deux rainures 10 et 11, 10' et 11' et deux feuillures symétriques 12 et 13 ménagées aux extrémités d'une des surfaces latérales du côté qui est destiné à être tourné vers l'intérieur du meuble.

Ces éléments 1 et 2 sont insérés dans une cornière 4, 5, dont on voit l'extrémité supérieure représentée à la partie supérieure de la figure, ladite extrémité supérieure étant d'ailleurs destinée à être coupée après assemblage des autres éléments dont il sera question ci-après. Les dits éléments 1 et 2 ont été assemblés dans la cornière 4, 5 de la manière indiquée avec référence à la figure 1. Ils pourraient servir à supporter par leurs feuillures 12 une étagère 25. On place ensuite au dessus de ces éléments 1 et 2 et dans ladite cornière 4, 5, un montant représenté à part en coupe sur la figure 6, et en perspective sur la figure 7, monté à l'intérieur de la cornière 4 - 5. Ce montant 14, comme on peut le voir sur ces figures, a une forme générale quadrangulaire et une symétrie suivant une de ses diagonales : il comporte deux rainures symétriques 15 et 16 ainsi que deux feuillures 17, 18 disposées également symétriquement par rapport à la même diagonale. Lorsque ce montant est inséré par simple

5 coulissement à l'intérieur de la cornière 4, 5, sa rainure 15, comme on peut le voir sur la figure 2, est raccordée à la rainure 10 de la traverse 1 et sa rainure 16 est raccordée à la rainure 10 de la traverse 2. De la même manière, la rainure 11 de la traverse 2 correspond avec la feuillure 17 du montant. Il en résulte que l'on peut insérer dans les rainures 10, 15, d'une part, et dans la rainure 11 et la feuillure 17, d'autre part, des panneaux 19 et 20 qui y sont maintenus ou épaulés solidement. Dans les rainures respectives de la traverse 2 et du montant pourront être insérés de la même manière d'autres panneaux (non représentés). Cette disposition peut être intéressante pour diverses applications. D'une part, elle permet de constituer des panneaux doubles, ou des panneaux coulissants (pleins, transparents, etc.). Elle permet également de disposer dans l'espace contenu entre les traverses inférieures et les traverses disposées au dessus, dont il sera question ci-après, des tablettes intermédiaires (voir figure 3, montrant en coupe verticale une telle disposition). Il suffit à cet effet, conformément à l'invention, de couper les panneaux tels que 20, de façon que les parties supérieures de ces panneaux arrivent au niveau où l'on veut placer les tablettes intermédiaires 21 qui s'appliquent alors sur les bords supérieurs de ces panneaux en s'appuyant à leurs extrémités sur les panneaux 19; elles contribuent d'ailleurs à maintenir lesdits panneaux 19 comme on le voit sur la figure 3, grâce à leur feuillure 22.

20 La disposition de la traverse 2 étant symétrique, celle-ci a une utilisation universelle et peut être utilisée sens dessus dessous.

30

Revenant à la figure 2, un couple de traverses 1' 2' destiné à constituer le sommet de la structure, vient reposer sur l'extrémité supérieure du montant 14 qui est porté déjà par l'ensemble des éléments 1 et 2.

5 Ces traverses 1', 2', représentées en coupe figure 4, servent notamment à constituer la partie supérieure de penderies, placards, etc.. Elles ne comportent que deux rainures 10 et 11 et sont donc asymétriques et leur rainures sont dirigées vers le bas et vers le haut suivant  
10 qu'on les utilise pour le sommet ou la partie inférieure du meuble. Elles sont insérées dans la cornière 4, 5, au dessus du montant de la manière indiquée avec référence à la figure 1.

Sur la figure 9, on voit en coupe horizontale des panneaux coopérant avec le montant d'une part et la traverse d'autre part, d'une structure à portes coulissantes.  
15

Sur la figure 9, les panneaux 19 et 20 sont par exemple les panneaux fixes d'un chassis coopérant avec des panneaux coulissants 19' et 20', qui assurent, comme on le voit, une bonne étanchéité.

20 Sur la figure 10, on voit que les panneaux 19', 20', au lieu de reposer directement sur le fond des rainures, reposent sur des joncs 26, 27, disposés dans ces rainures, en sorte que la profondeur effective des rainures de base est moindre que celle des rainures de sommet, ce qui comme on le sait est désirable pour permettre  
25 un montage simple des panneaux.

La figure 11 illustre l'utilisation de traverses d'un type spécial 28, représentées en coupe figure

8 et qui sont plus hautes mais moins larges de celles des figures 4 et 5, destinées notamment à être utilisées dans les placards à vêtements.

5 Du fait de leur forme, elles ont une hauteur suffisante pour qu'on puisse sur la surface destinée à être dirigée vers l'intérieur des meubles y fixer des organes d'accrochage (porte manteaux, tringles, etc.. 26 de n'importe quel type qui peuvent y être disposés à une distance suffisante du plafond du meuble. La même  
10 traverse peut être utilisée d'ailleurs au contraire, à la base pour constituer par exemple un bandeau de retenue pour vêtements longs et amples. Ces traverses peuvent alors être combinées avec les structures précédemment décrites.

15 On pourra apporter bien entendu de nombreuses modifications sans sortir du domaine de la présente invention.

#### R E S U M É

1 - Dispositif d'assemblage pour cadres, panneaux,  
20 traverses, osses, meubles, édifices, etc.. en bois, verre, matière plastique, etc.. dans lequel les éléments, panneaux, traverses, etc.. sont taillés en onglet, à mi bois etc.. de façon à constituer des faces d'assemblage qui sont maintenues  
25 fixées l'une à l'autre par une cornière en L, dont les ailes comportent un rebord longitudinal tourné vers l'intérieur et destiné à venir pénétrer et s'accrocher dans des rainures ménagées dans les éléments à assembler.

30 2 - Modes de réalisation particulier de ce dispositif pouvant comporter séparément ou en combinaison les caracté-

ristiques suivantes :

1°/ Les extrémités en onglets des faces d'assemblage des panneaux ou autres par exemple sont de préférence coupés de façon à éviter tout risque de rupture de ces éléments à leurs extrémités en onglets, etc..

2°/ Dans le cas de traverses destinées à la constitution ou l'assemblage de panneaux ou autres et qui comportent de préférence deux rainures latérales de chaque côté de la traverse, lesdites traverses seront constituées en profilé de forme symétrique de façon à pouvoir être utilisées aussi bien dans un sens que dans l'autre, ce qui réduit le nombre des types de traverses que l'on aura à employer.

3°/ Ces traverses comportent des feuillures pour faire office de support d'étagères, plafonds ou planchers.

4°/ Lorsque les traverses sont destinées à être utilisées pour constituer la base ou le sommet d'un meuble, leur forme pourra être modifiée en ce sens qu'elle comportera des rainures d'un seul côté et que sa hauteur verticale pourra être différente des traverses ordinaires et généralement plus grande..

1601920

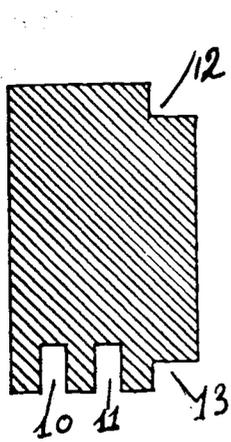


Fig 4

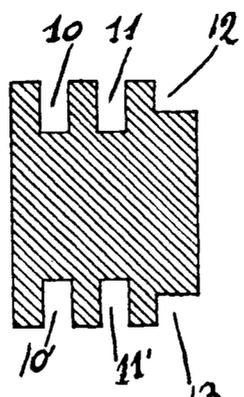


Fig 5

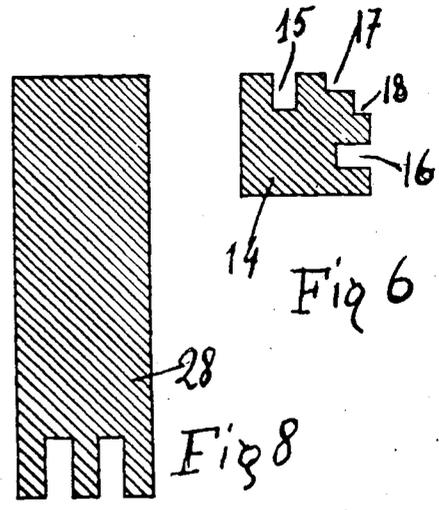


Fig 6

Fig 8

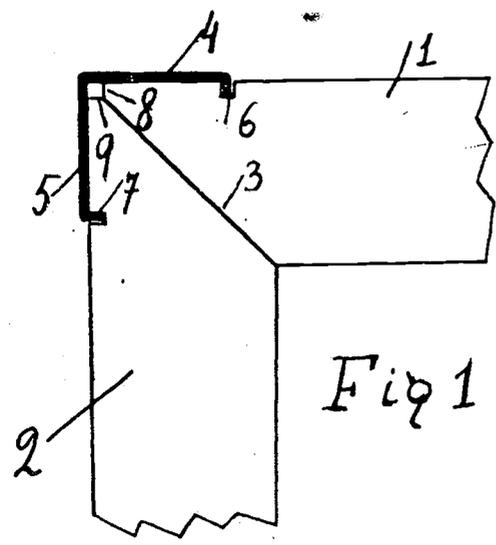


Fig 1

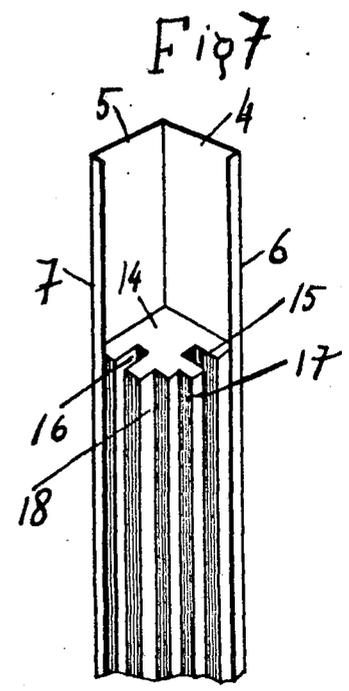


Fig 7

1601920

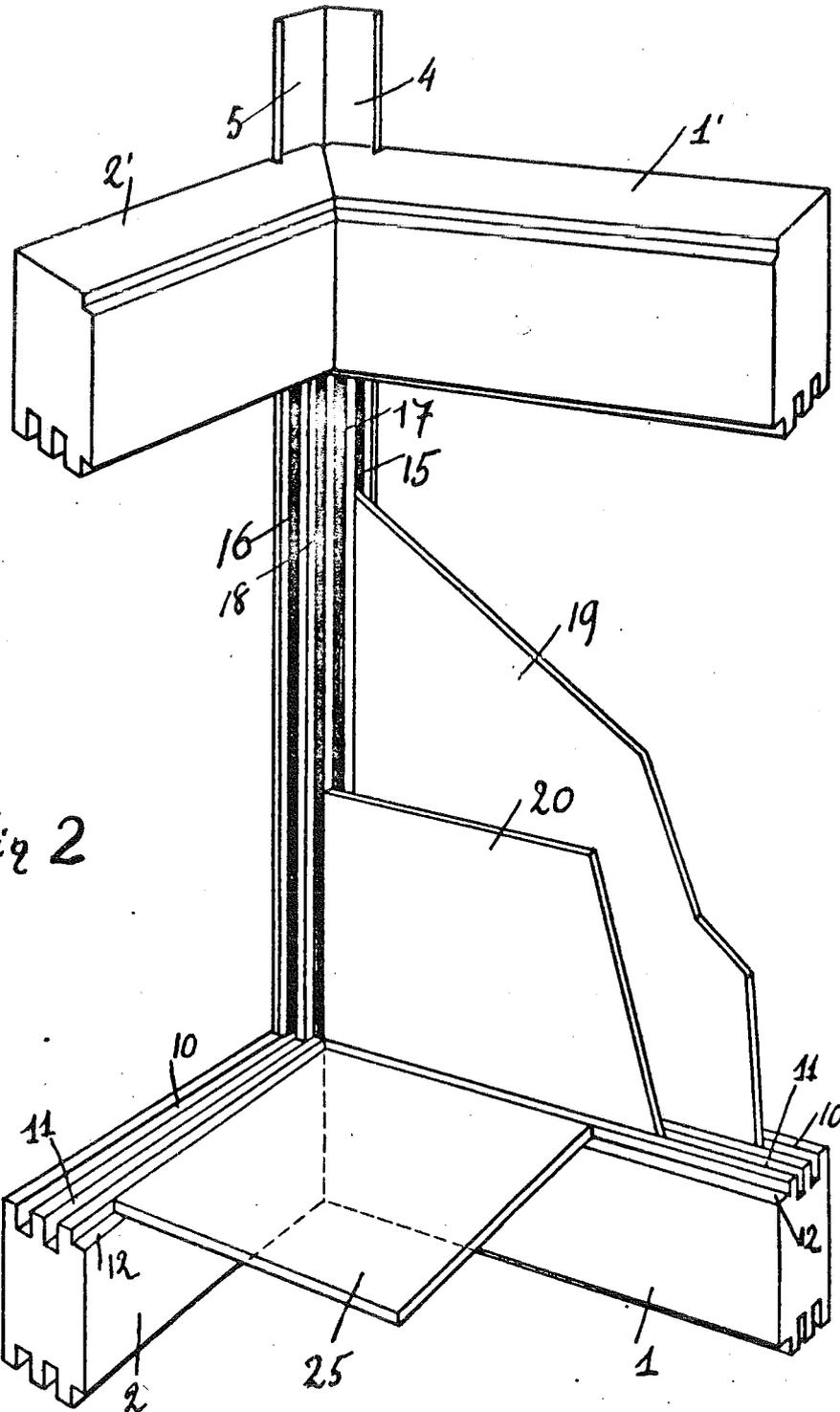


Fig 2

1601920

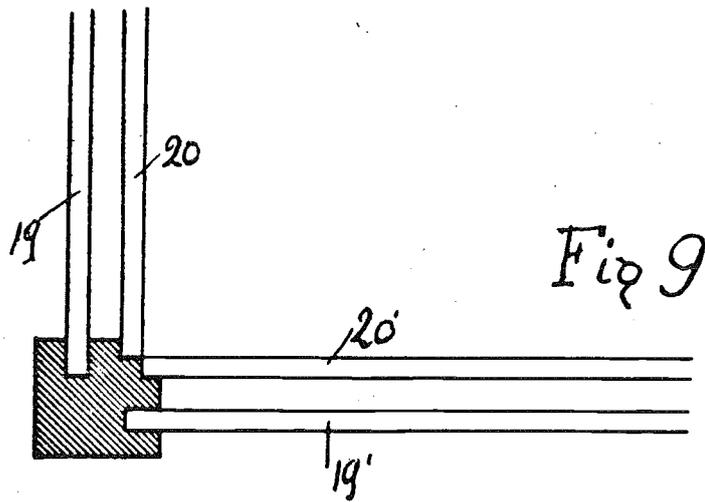


Fig 9

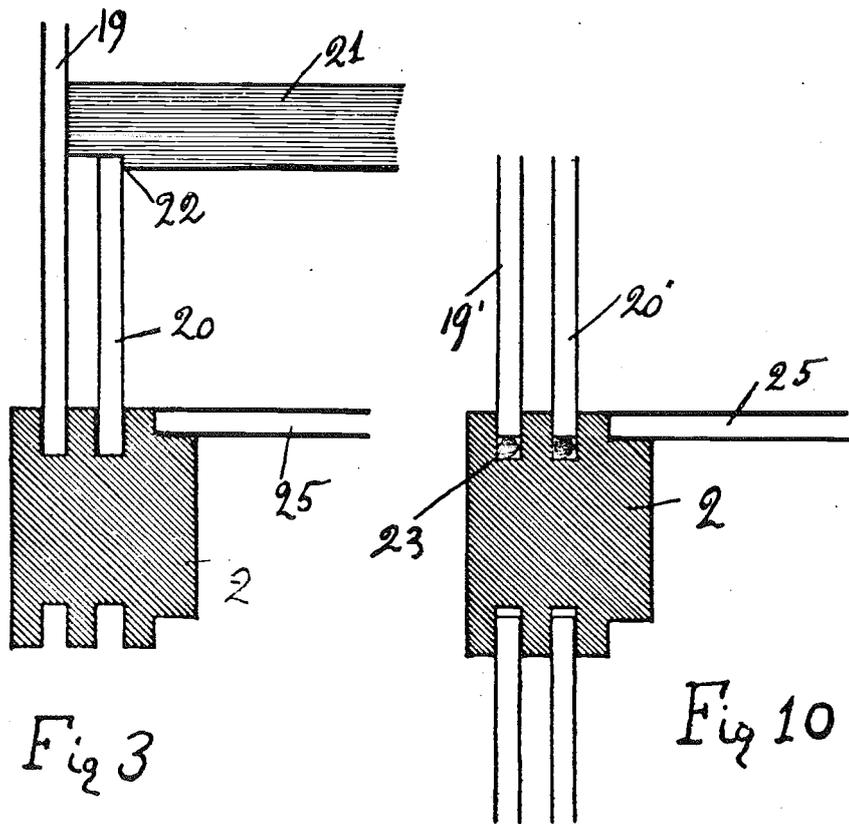


Fig 3

Fig 10

1601920

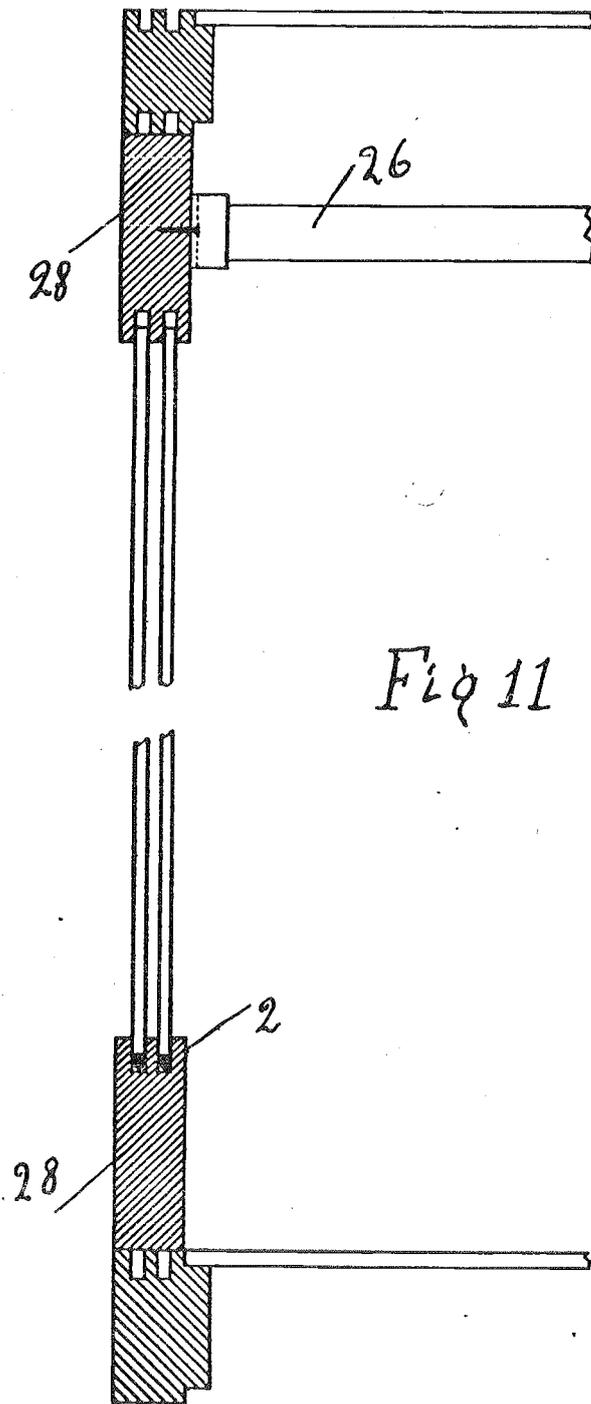


Fig 11

